



Tarif relatif au Règlement pour les déclarations

SIX Swiss Exchange SA

du 16 juillet 2020

Entrée en vigueur: 1 janvier 2021

Table des matières

1	Objet, champ d'application et aperçu des taxes.....	3
1.1	Objet	3
1.2	Champ d'application	3
1.3	Aperçu des taxes	3
2	Glossaire.....	3
3	Taxes pour personnes soumises à l'obligation de déclarer	4
3.1	Taxe d'admission pour personnes soumises à l'obligation de déclarer.....	4
3.2	Taxe annuelle pour personnes soumises à l'obligation de déclarer	4
4	Taxes de déclaration pour Trade Reports	4
4.1	Principe.....	4
4.2	Taxe de transaction	4
4.3	Taxe ad valorem	5
4.4	Taxe applicable au Trade Type «Both Parties»	5
5	Taxes de déclaration pour Transaction Reports	5
5.1	Transaction Reports.....	5
5.2	Delivery Reports	5
6	Taxes de déclaration extraordinaires	5
6.1	Taxe pour corrections, suppressions et annulations des déclarations	5
6.2	Taxe minimum.....	6
7	Dispositions communes.....	6
7.1	Généralités.....	6
7.2	Échéance des créances	6
7.3	Remboursements de taxes.....	6
	Annexe A - Trade Reports.....	7
	Annexe B - Transaction Reports	8

1 Objet, champ d'application et aperçu des taxes

1.1 Objet

¹ Selon ch. 4 Règlement pour les déclarations, l'Instance pour les déclarations perçoit des taxes des personnes soumises à l'obligation de déclarer (voir ch. 1 al. 1 Règlement pour les déclarations) pour l'acceptation et le traitement des déclarations («taxes de déclaration»). La détermination des taxes et de leur prélèvement se fait suivant les dispositions suivantes et les personnes soumises à l'obligation de déclarer et autres personnes s'engagent à payer les frais définis.

² À condition que l'égalité de traitement des personnes soumises à l'obligation de déclarer soit garantie, il est possible de renoncer au prélèvement de tout ou partie des émoluments.

1.2 Champ d'application

Le présent Tarif relatif au Règlement pour les déclarations est applicable à toutes les personnes soumises à l'obligation de déclarer et autres personnes soumises aux dispositions réglementaires de SIX Swiss Exchange SA («SIX Swiss Exchange»).

1.3 Aperçu des taxes

Le présent Tarif relatif au Règlement pour les déclarations régit les taxes suivantes:

- Taxes pour personnes soumises à l'obligation de déclarer
 - Taxe d'admission pour personnes soumises à l'obligation de déclarer
 - Taxe annuelle pour personnes soumises à l'obligation de déclarer
- Taxes de déclaration pour Trade Reports
 - Taxe de transaction
 - Taxe ad valorem
 - Taxe applicable au Trade Type «Both Parties»
- Taxes de déclaration pour Transaction Reports
 - Transaction Reports
 - Delivery Reports
- Taxes de déclaration extraordinaires
 - Taxe pour corrections, suppressions et annulations des déclarations
 - Taxe minimum

2 Glossaire

Définition des termes au sens du présent Tarif relatif au Règlement pour les déclarations:

bp	Point de base (1/10 000)
Cap	Montant maximum pour taxe ad valorem par Trade Report
CHF	Franc suisse
Déclaration	Trade Report ou Transaction Report selon ch. 2 Règlement pour les déclarations
Droits	Droits octroyés dans le cadre d'une augmentation de capital, d'un versement de dividende sur actions, d'options put aux fins de rachat d'actions, d'options d'action-

	naires et d'options de collaborateurs.
Floor	Montant minimum pour taxe ad valorem par Trade Report
Personnes soumises à l'obligation de déclarer	Participants d'une plate-forme de négociation et autres maisons de titres suisses et étrangers
Taxe ad valorem	La taxe ad valorem est une taxe dépendant du volume de l'opération qui frappe chaque déclaration et personne soumise à l'obligation de déclarer.
Taxe de transaction	La taxe de transaction est une taxe fixe qui frappe chaque déclaration et personne soumise à l'obligation de déclarer.
Trade Report	Les Trade Reports sont des déclarations selon ch. 2.1 Règlement pour les déclarations
Transaction report	Les Transaction Reports sont des déclarations selon ch. 2.2 Règlement pour les déclarations ² , 2 MR

3 Taxes pour personnes soumises à l'obligation de déclarer

3.1 Taxe d'admission pour personnes soumises à l'obligation de déclarer

L'instance pour les déclarations ne prélève pas de taxe d'admission aux personnes soumises à l'obligation de déclarer.

3.2 Taxe annuelle pour personnes soumises à l'obligation de déclarer

¹ L'instance pour les déclarations prélève une taxe annuelle de CHF 4'000 par personne soumise à l'obligation de déclarer. Si l'enregistrement de la personne soumise à l'obligation de déclarer débute ou est résiliée en cours d'année, la taxe est calculée au prorata.

² La taxe annuelle pour personnes soumises à l'obligation de déclarer est supprimée si la personne soumise à l'obligation de déclarer est un participant existant de SIX Swiss Exchange SA et si elle a payé la taxe annuelle pour participants conformément au ch. 3.3 al. 1 Tarif relatif au Règlement relatif au négoce de SIX Swiss Exchange SA.

4 Taxes de déclaration pour Trade Reports

4.1 Principe

¹ Une taxe de déclaration est prélevée pour l'acceptation et le traitement de Trade Reports. Cette taxe frappe chaque Trade Report et chaque personne soumise à l'obligation de déclarer.

² La taxe de déclaration se compose d'une taxe de transaction et d'une taxe ad valorem.

³ Le montant de la taxe de déclaration dépend des valeurs mobilières sous-jacente à la transaction. Les tarifs applicables sont détaillés à l'annexe du présent Tarif relatif au Règlement pour les déclarations.

4.2 Taxe de transaction

¹ La taxe de transaction est fixe.

² La Bourse peut appliquer une taxe de transaction différenciée selon les segments de négoce.

4.3 Taxe ad valorem

¹ La taxe ad valorem dépend du volume de l'opération. Elle est exprimée en points de base et dotée d'un montant minimum («floor») et d'un montant maximum («cap»).

² La Bourse peut appliquer une taxe ad valorem différenciée selon les segments de négoce.

4.4 Taxe applicable au Trade Type «Both Parties»

Concernant les Trade Reports unilatéraux munis du Trade Type «Both Parties», la personne soumise à l'obligation de déclarer qui dépose la déclaration auprès de l'Instance pour les déclarations prélève les taxes de déclaration prévues pour les deux parties concernées dans la transaction, c'est-à-dire la taxe de déclaration pour les personnes soumises à l'obligation de déclarer à proprement parler et la taxe de déclaration pour la contre-partie.

5 Taxes de déclaration pour Transaction Reports

5.1 Transaction Reports

¹ Une taxe de déclaration est prélevée pour l'acceptation et le traitement de Transaction Reports. Cette taxe frappe chaque Transaction Report et chaque personne soumise à l'obligation de déclarer.

² La taxe de déclaration se compose d'une taxe forfaitaire et est divisée en options tarifaires. Les options tarifaires reposent sur le nombre annuel des Transaction Reports déposés par la personne soumise à l'obligation de déclarer.

³ Les tarifs applicables par option tarifaire sont détaillés à l'annexe du présent Tarif relatif au Règlement pour les déclarations.

5.2 Delivery Reports

¹ Une taxe de déclaration est prélevée pour l'acceptation et le traitement de Delivery Reports. Cette taxe frappe chaque Delivery Report et chaque personne soumise à l'obligation de déclarer.

² La taxe de déclaration se compose de la taxe de déclaration pour les Transaction Reports selon ch. 5.1 de ce Tarif relatif au Règlement pour les déclarations et d'une taxe d'utilisation.

³ Les tarifs applicables par option tarifaire sont détaillés à l'annexe du présent Tarif relatif au Règlement pour les déclarations.

6 Taxes de déclaration extraordinaires

6.1 Taxe pour corrections, suppressions et annulations des déclarations

¹ Une taxe de CHF 50 par déclaration est prélevée pour la saisie et l'annulation de Trade Reports sur ordre d'une personne soumise à l'obligation de déclarer.

² Aucune taxe de transaction ni aucune taxe extraordinaire n'est prélevée pour les Transaction Reports corrigés ou supprimés par la personne soumise à l'obligation de déclarer.

6.2 Taxe minimum

L'Instance pour les déclarations prélève pour les taxes de déclaration pour les Trade Reports une taxe minimale de 50 CHF par personne soumise à l'obligation de déclarer dans la mesure où au moins une déclaration a été déposée dans le mois concerné.

7 Dispositions communes

7.1 Généralités

Toutes les taxes de ce Tarif relatif au Règlement pour les déclarations ainsi que les annexes s'entendent hors TVA.

7.2 Échéance des créances

¹ Sauf convention contraire, les factures de SIX Swiss Exchange SA sont dues sous 30 jours à compter de leur date d'établissement.

² Les retards de paiement sont passibles d'un intérêt moratoire annuel de 10%.

7.3 Remboursements de taxes

¹ Les remboursements de taxes doivent être demandés dans les six mois suivant la date de facturation. Passé ce délai, le droit au remboursement s'éteint.

² La demande de remboursement doit être accompagnée d'une attestation de l'organe de révision de la personne soumise à l'obligation de déclarer.

Décision de la Direction générale de SIX Swiss Exchange SA du 16 juillet 2020 et approuvée par la FINMA le 12 octobre 2020; en vigueur depuis le 1 janvier 2021.

Annexe A - Trade Reports

1 Actions

Taxe de transaction	CHF 1.00		
Taxe ad valorem	Floor	Scale	Cap
	CHF 0.50	0.25 bp	CHF 25

2 ETF, ETSF, ETP, fonds de placement et Sponsored Funds

Taxe de transaction	CHF 1.50		
Taxe ad valorem	Floor	Scale	Cap
	CHF 0.50	0.25 bp	CHF 25

3 Emprunts – CHF

Taxe de transaction	CHF 1.50		
Taxe ad valorem	Floor	Scale	Cap
	CHF 2.00	0.50 bp	CHF 150

4 Emprunts – Non CHF

Taxe de transaction	CHF 1.50		
Taxe ad valorem	Floor	Scale	Cap
	CHF 0.00	0.00 bp	CHF 0.00

5 Dérivés et Produits Structurés (hormis Droits)

Taxe de transaction	CHF 1.50		
Taxe ad valorem	Floor	Scale	Cap
	CHF 1.50	1.50 bp	CHF 25

6 Droits

Taxe de transaction	CHF 0.10		
Taxe ad valorem	Floor	Scale	Cap
	-	0.25 bp	-

Annexe B - Transaction Reports

1 Taxes de déclaration pour Transaction Reports

Option tarifaire	Nombre de Transaction Reports par an		Taxe annuelle forfaitaire en CHF
	de	à	
1	1	54 540	0
2	54 541	78 050	500
3	78 051	113 420	750
4	113 421	183 300	1 000
5	183 301	362 000	1 250
6	362 001	634 400	2 500
7	634 401	1 132 200	5 000
8	1 132 201	1 990 000	7 500
9	1 990 001	3 047 000	12 500
10	3 047 001	4 885 000	20 000
11	4 885 001	8 440 000	30 000
12	8 440 001	13 800 000	40 000
13	13 800 001	et plus	50 000

2 Taxe d'utilisation de Delivery Report

Taxe d'utilisation	CHF 10.00
--------------------	-----------